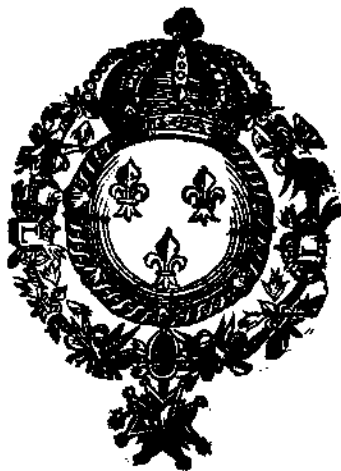


# DECLARATION DU ROY,

QUI permet le cours des Reaux de poids de vingt-un deniers huit grains trebuchant, jusques au dernier Avril prochain, à raison de soixante-deux sols la piece.  
ORDONNE que les legers seront portez aux Hostels des Monnoyes, où le prix en sera payé à raison de vingt-sept livres trois sols neuf deniers le Marc.  
AVEC Augmentation du prix des Matieres d'Or & d'Argent, suivant le Tarif qui en sera arresté en la Cour des Monnoyes.

*Donnée à Versailles le troisieme Janvier 1690.*

Registrée en la Cour des Monnoyes.



A P A R I S;  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes.

---

M. D C. LXXX X.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

## DECLARATION DU     Y,

*QUI permet le cours des Reaux de poids de vingt-un deniers huit grains trebuchant, jusques au dernier Avril prochain, à raison de soixante-deux sols la piece.*

*ORDONNE que les legers seront portez aux Hostels des Monnoyes, où le prix en sera payé à raison a vingt-sept livres trois sols neuf deniers le Marc.*

*AVEC Augmentation du prix des Matieres d'Or & d'Argent, suivant le Tarif qui en sera arresté en la Cour des Monnoyes.*

Donnée à Versailles le troisiéme jour de Janvier 1690.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,  
S A I N T. Connoissant combien il est imporrant  
au bien de nos Sujets & de nostre Royaume d'y maintenir  
l'abondance des Espèces & des Matieres d'Or & d'Argent,  
& d'en empêcher le transport dans les Pays Estrangers,  
Nous n'avons rien obmis de tout ce que nous avons jugé  
capable de procurer cet avantage à nostre Estat. Dans  
cette veüë Nous avons ordonné par nostre Declaration du  
dixiéme Decembre mil six cens quatre-vingt neuf, que  
les Louis d'Or, & Pistoles d'Espagne de poids, auroient  
cours pour onze livres douze sols, les Ecus d'Or pour six  
livres, & les Ecus d'Argent pour trois livres deux sols. Et  
depuis par nostre Edit du même mois de Decembre mil  
six cens quatre-vingt neuf, Nous avons ordonné qu'il  
seroit fabriqué de nouvelles Espèces d'Or & d'Argent,  
aufquelles nous avons donné cours; Sçavoir aux Louis d'Or

4

nouveau  
ou Ecu.  
pièce : &  
anciennes  
anciennes  
mettre tout d'un coup dans le Commerce une grande  
quantité de Matieres d'Or & d'Argent, & la faire conver-  
tir en Especes à nos Coins & Armes, Nous avons fait  
porter aux Hostels de nos Monnoyes une grande partie  
des Ouvrages d'Orfevrie qui seroient d'ornemens à nos  
Palais : Et après avoir donné cet exemple à nos Sujets,  
Nous avons par nostre Declaration du quatorzième  
du mois de Decembre dernier, deffendu à l'avenir la  
fabrication de toute sorte d'Ouvrages d'Argenterie de  
par ornement, & Nous avons ordonné que ceux de  
nos Sujets qui auroient de ces Ouvrages deffendus les  
porteroient aux Hostels de nos Monnoyes, pour y estre  
convertis en Especes à nos Coins & Armes, sans aucun  
profit pour Nous, puis que Nous leur faisons payer la  
Matiere desdits Ouvrages d'Argenterie deffendus à trente-  
cinq sols du Marc plus qu'elle n'est évaluée par les Tarifs  
arrestez en nostre Cour des Monnoyes. Nostre prevoyance  
& nos soins ont eu tant de succez, que Nous avons eu  
la satisfaction de voir que depuis la publication de cette  
Declaration nos Sujets y obéissent avec tant de zele &  
d'empressement, qu'ils portent aux Hostels de nos Mon-  
noyes, non seulement les Ouvrages d'Argenterie deffen-  
dus, mais encore beaucoup de Vaisselle Platte dont l'u-  
sage leur estoit permis. Ces considerations Nous ont obli-  
gé à redoubler nos soins & nostre application pour faire  
profiter nos Sujets de ces bonnes dispositions, en prati-  
quant de nouveaux moyens pour attirer & retenir dans  
nostre Royaume les Especes & les Matieres d'Or & d'Ar-  
gent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mou-  
vans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine  
science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons  
dit & déclaré, difons & declarons, Voulons & Nous  
plaist, qu'à commencer du jour de la publication de nostre  
présente

5

presente Declaration, & jusques au dernier Avril prochain, les Reaux du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchant, ayent cours & soient exposez à la piece, & dans les payemens, dans tous les lieux, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, pour soixante-deux sols la piece: Faisons tres expresse inhibitions & deffenses à tous Marchands, Banquiers, Tresoriers, Payeurs, Commis, & tous autres, d'en exposer de moindre poids, à peine de trois mil livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers aux Hôpitaux des lieux, & un tiers au Denonciateur. Voulons & Ordonnons, que les Reaux legers soient portez aux Hostels de nos Monnoyes, où le prix en sera payé à raison de vingt-sept livres trois sols neuf deniers le Marc. Et pour attirer l'abondance des Matieres d'Or & d'Argent dans nostre Royaume, & augmenter le gain de ceux de nos Sujets qui en font Commerce & les font venir des Pays Estrangers, Nous ordonnons qu'à commencer du jour de la presente Declaration, & jusques au dernier Avril prochain, l'Or fin sera payé aux Hostels de nos Monnoyes à raison de quatre cent cinquante sept livres seize sols le Marc, & les autres Matieres d'Or à proportion de leur Titre: & l'Argent fin à trente livres le Marc, & les autres Matieres d'Argent à proportion de leur Titre, suivant le Tarif qui sera arresté en nostre Cour des Monnoyes; & que les Pistoles d'Espagne legeres seront payées à quatre cent vingt livres dix sols le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de quatre cent trente trois liv. dix sept s. six deniers le Marc, suivant & conformement à nostre Edit du mois de Decembre dernier.

**SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & Register, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Versailles le troisiéme jour de Janvier l'an de grace mil

6  
Six cens quatre-vingt dix, & de nostre Regne le quarante-  
septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy,  
COLBERT, & scelée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour  
estre executée selon sa forme, & teneur, suivant l'Arrest de ce jour-  
d'huy. Fait en la Cour des Mannoyes, les Semestres assemblez, le septiè-  
me Janvier 1690. Signé, HERARDIN.